

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2018T0558

Portant réglementation de la circulation sur :

- D174 du PR 3+0140 au PR 4+0700 dans les deux sens (VAL-D'ARRY) situés en et hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL-D'ARRY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 octobre 2017

VU l'avis favorable du Maire de la commune de BOUGY en date du 23 novembre 2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GAVRUS en date du 23 novembre 2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GRAINVILLE-SUR-ODON en date du 23 novembre 2018

VU l'avis réputé favorable de la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 23 novembre 2018

VU l'avis réputé favorable de la communauté de brigades de EVRECY (C.O.B.) en date du 23 novembre 2018

VU l'avis réputé favorable de la communauté de brigades de TILLY-SUR-SEULLES (C.O.B.) en date du 23 novembre 2018

VU la demande de l'entreprise TOFFOLUTTI en date du 13 novembre 2018

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de création d'une sente piétonne, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À compter du 3 décembre 2018 jusqu'au 28 février 2019 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sauf du 21 décembre 2018 au 9 janvier 2019, sur :

- **D174 du PR 3+0140 au PR 4+0700 dans les deux sens (VAL-D'ARRY) situés en et hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines

ARTICLE 2 :

À compter du 3 décembre 2018 jusqu'au 28 février 2019 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sauf du 21 décembre 2018 au 9 janvier 2019, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D214 du PR 14+0885 au PR 15+0734 (BOUGY et GAVRUS) situés en et hors agglomération
- D139 du PR 8+0238 au PR 5+0854 (GAVRUS et GRAINVILLE-SUR-ODON) situés en et hors agglomération
- D675 du PR 65+0303 au PR 68+0210 (GRAINVILLE-SUR-ODON et VAL-D'ARRY) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le département du Calvados - Agence routière départementale de VILLERS-BOCAGE, l'entreprise TOFFOLUTTI et le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et l'entreprise aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN,
- le département du Calvados - Agence routière départementale de VILLERS-BOCAGE,
- le groupement de gendarmerie du Calvados, l'entreprise TOFFOLUTTI
- le Maire de la commune de VAL-D'ARRY

Fait à VAL-D'ARRY, le 28 novembre 2018 Fait à CAEN, le 30 NOV. 2018

Le Maire de la commune
de VAL-D'ARRY

Jacky GODARD

CH



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

Yann TORLASCO

Yann TORLASCO

DIFFUSION pour information :

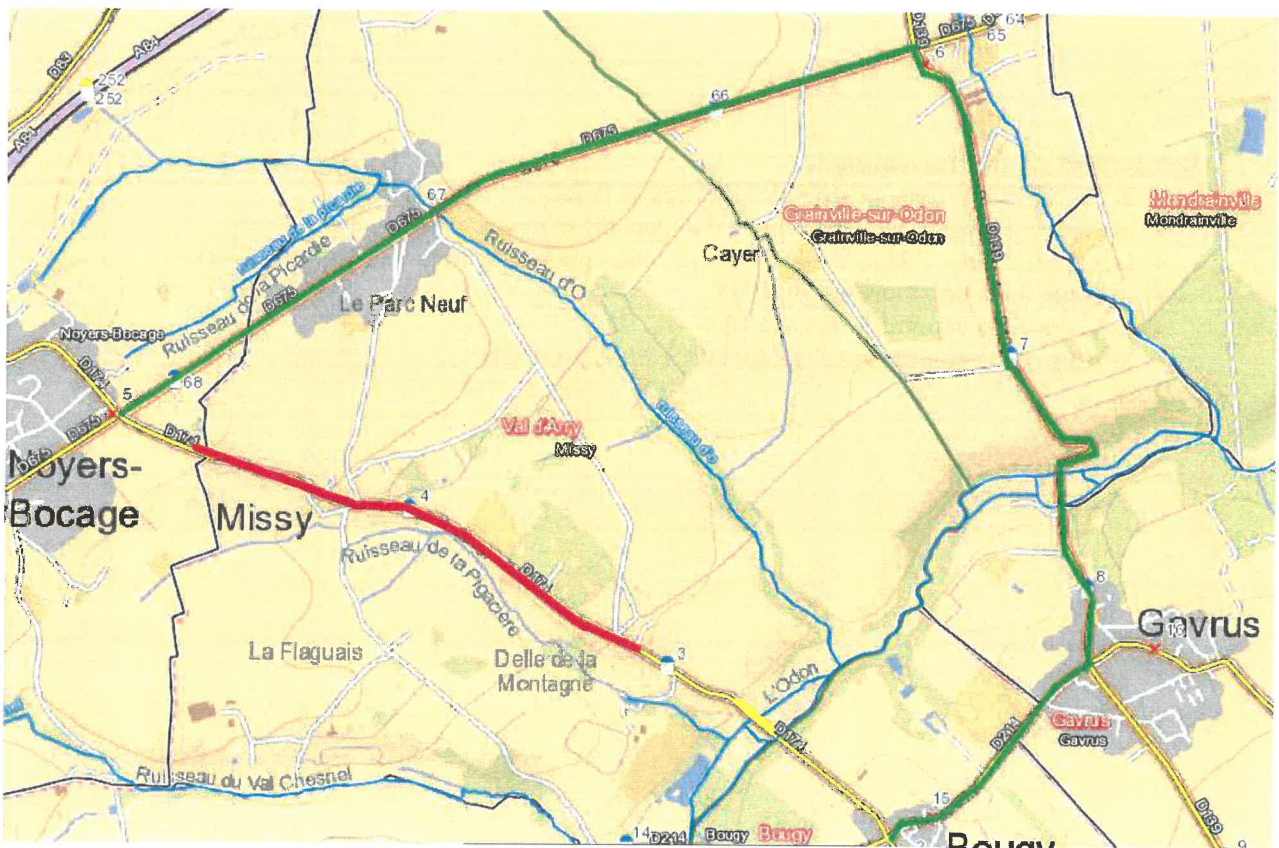
- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie,
- le S.D.I.S 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire),
- le Maire de la commune de BOUGY,
- le Maire de la commune de GAVRUS
- le Maire de la commune de GRAINVILLE-SUR-ODON

ANNEXES :

- Plan de localisation

Plan de localisation pour l'arrêté 2018T0558

Route de la mesure de circulation : interdiction de circuler
Route de la déviation dans les deux sens



Plan de localisation pour l'arrêté 2018T0558

Route de la mesure de circulation : interdiction de circuler
Route de la déviation dans les deux sens

